
Projet de décret sur une pétition des directeurs des établissements d'Indret et du Creuzot, lors de la séance du 7 juin 1791

Louis-Charles Gillet de la Jacqueminière

Citer ce document / Cite this document :

Gillet de la Jacqueminière Louis-Charles. Projet de décret sur une pétition des directeurs des établissements d'Indret et du Creuzot, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 19-20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11211_t1_0019_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2019

latérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superficies des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne, et par les décrets déjà promulgués ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le royaume.

« Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales et pour tous autres cas ; les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires. » (Adopté.)

M. **Arnoult**, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Pour éviter toute contestation, et nonobstant le décret du 1^{er} décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme ; mais ils supporteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier, sur la redevance convenancièrè, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. »

Un membre propose, par amendement, de remplacer le mot : « supporteront », par celui-ci : « acquitteront » et, en conséquence, au lieu de : « mais ils supporteront la totalité des impositions foncières », de dire : « mais ils acquitteront la totalité, etc. ».

M. **Arnoult**, rapporteur. J'adopte l'amendement ; voici en conséquence l'article modifié :

Art. 10.

« Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1^{er} décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme ; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancièrè, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. » (Adopté.)

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain soir.

M. le **Président** lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DAUCHY.

Séance du mardi 7 juin 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bouche**, au nom du comité des décrets. Messieurs, je crois devoir prévenir l'Assemblée que les procès-verbaux des séances tenues sous la présidence de M. Riquetti de Mirabeau, l'aîné, ne sont pas signés de lui. Je demande que l'Assem-

blée veuille bien prendre une mesure à cet égard.

M. **Lelen de La Ville-aux-Bois**. Je demande que ces procès-verbaux soient signés du président et des secrétaires actuels (*Marques d'assentiment*) ; et je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise son président actuel à signer les procès-verbaux rédigés pendant la présidence de feu M. Riquetti aîné. Une copie signée du présent décret sera mise à la tête de la collection qui contiendra ladite quinzaine. »

M. **Gillet de La Jacqueminière**, au nom des comités de commerce et d'agriculture, des finances, de la marine et militaire. Messieurs, votre Comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près Moncenis, qui sollicitent un secours de 400,000 livres pour pouvoir continuer les fournitures qu'ils doivent faire aux départements de la guerre et de la marine.

Votre comité est d'avis d'accueillir cette pétition.

Les fournitures que ces deux fonderies font à l'Etat se montent chaque année à 500,000 livres, et d'ailleurs l'avance de 400,000 livres aurait une hypothèque assurée.

Nous observons, d'autre part, que ce secours est très urgent pour entretenir l'activité de cette manufacture que les circonstances rendent chaque jour plus utile et plus importante, et qu'il serait très dangereux et impolitique de laisser sans travaux plus de 3,000 individus qui y trouvent de grandes ressources pour leur subsistance journalière.

Il est bon d'ajouter enfin que le secours demandé serait en quelque sorte la compensation des sommes arriérées dues à ces établissements pour les fournitures qu'ils ont précédemment faites.

Je suis chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, des finances, de la marine et militaire, sur la pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près le Moncenis, tendant à ce qu'il leur soit accordé une avance de 400,000 livres remboursable en 4 ans, à raison de 100,000 livres par an ; considérant la nature du service public auquel se sont engagés dans ce moment les intéressés à l'établissement, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'ordonnateur du Trésor public fera payer, par forme d'avance et dans le mois, aux fondés de pouvoir des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près le Moncenis, une somme de 400,000 livres, laquelle, conformément à la soumission des intéressés, sera par eux rétablie à la caisse nationale d'ici à 4 années, en 4 paiements égaux de 100,000 livres chacun, et aux époques fixes du 1^{er} juillet 1792, 1793, 1794, 1795.

« Art. 2. Les établissements du Creuzot, près le Moncenis ensemble les habitations de Creusy, créées sur le pied de 500,000 livres chacune par l'arrêt du 10 décembre 1786, ainsi que les dividendes accumulés depuis 1787 jusqu'à ce jour, demeureront spécialement hypothéqués et affectés au remboursement de ladite avance de 400,000 livres, et jusqu'à son parfait paiement ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

et en effet le montant de cette somme sera fourni par les agents desdits intéressés. Il contiendra de leur part, et au nom desdits intéressés, l'obligation d'hypothéquer tous les objets ci-dessus énoncés, ainsi que la renonciation pour l'avenir à une quantité annuelle de bénéfices à titre de dividende, avant d'avoir préalablement fait le remboursement progressif, mentionné en l'article 1^{er}. »

M. d'Ailly. Si, dans les circonstances actuelles, l'Assemblée nationale croit devoir prêter 400,000 livres à cette manufacture, je demanderais que les intéressés fussent obligés de payer l'intérêt annuel de cette avance.

M. Camus. Je demanderais que l'ordonnateur du Trésor public, avant de délivrer 400,000 livres aux entrepreneurs, nous fit connaître l'état du Trésor public : Or, la situation du Trésor ne lui permet pas de faire cette avance. Si les intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot ont des créances arriérées sur les départements de la guerre et de la marine, ils peuvent en poursuivre la liquidation ; ils n'ont qu'à adresser leur réclamation au comité central.

M. Gillet de La Jacqueminière, rapporteur. Je demande si, quand les ministres de l'intérieur, de la marine et de la guerre vous écrivent que cette avance est indispensable et que, sans ce secours, les manufactures ne pourront pas faire les fournitures auxquelles elles se sont engagées et qui consistent principalement en 500 canons qui doivent être livrés le plus tôt possible pour le service de la marine et pour la garniture de nos côtes, je demande si ce n'est pas le cas de faire une avance d'autant plus utile que je n'ai pas besoin de développer dans cette Assemblée les motifs qui doivent la déterminer à faire ces fournitures.

M. Goupil-Préfeln. Les manufactures dont on parle ne travaillent point gratuitement. Leur faire une avance de 400,000 livres sans intérêt, c'est leur sacrifier le bien des peuples.

M. Bouche. On prétend que ces établissements sont créanciers de l'Etat. Eh bien, Messieurs, il n'y a qu'à liquider leur créance, et, ce faisant, ils se trouveront avoir les 400,000 livres qu'ils demandent.

Je demande donc la question préalable sur le projet de décret du comité et le renvoi de la pétition au comité central de liquidation qui vérifiera s'il est dû ou s'il n'est pas dû et qui fera son rapport à l'Assemblée.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par M. Gillet de La Jacqueminière, et ordonne le renvoi de la pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot au comité central de liquidation.)

M. Gaultier-Biauzat, au nom du comité des pensions, expose que plusieurs erreurs ont été commises dans la rédaction de l'article 3 du décret rendu le 4 juin courant, en faveur des vainqueurs de la Bastille ; il propose, en conséquence, la rédaction suivante pour cet article :

« Les personnes ci-après nommées, savoir : Jean-Claude Bouilly-Beauchesne, Antoine-Nicolas Bouillat, Noël Dejoux, Pierre Michelot, Noël-Pierre Parnel, Pierre-Joseph de Laurière, Mat-

thieu Fougerand, Pierre Guerrare, Pierre Laloux, Jean-Baptiste Mondon, Charles-Léopold Nicolas, Julien Savigni, Vielh de Vareannes, sont reconnues pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siège de la Bastille ; la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'Assemblée nationale ; il sera fourni à chacun d'eux, ainsi qu'aux dénommés dans les deux articles précédents, si fait n'a été, un habit et un armement complet, conformément au décret du 19 juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même décret. »

(Cette rédaction est décrétée.)

M. Camus, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de la dette de l'Etat.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux différentes parties ci-après dénommées, et pour les causes qui vont être pareillement énoncées, les sommes suivantes, savoir :

1^o Arriéré du département de la maison du roi.

CHAMBRE AUX DENIERS.

Appointements, traitements, nourriture à différents employés de la maison du roi, pour les années 1787, 1788 et 1789.

Marie-Angélique de Fitte de Joucy de Mackau, sous-gouvernante des enfants de France, 1,777 l. 10 s., ci. 1,777 10 »

Renée-Suzanne-Marie-Louise de Mackau de Fitte de Joucy, sous-gouvernante des enfants de France, 1,777 l. 10 s., ci. 1,777 10 »

Elisabeth-Louise Lenoir de Fitte de Joucy, sous-gouvernante des enfants de France, 1,777 l. 10 s., ci. 1,777 10 »

Louis-George Gougenot, successeur de M. Melin, maître d'hôtel du roi, 22,830 l., ci. 22,830 » »

Jean-Baptiste Pouret, chapelain du roi, 819 l. 12 s. 6 d., ci. 819 12 6

Charles-Martin Dalmont, premier commis de pourvoirie du roi, 1,500 l., ci. 1,500 » »

Peyronnet, commis à la pourvoirie du roi, 500 l., ci. 500 » »

Pierre Bastard, garçon de garde-manger de la pourvoirie du roi, 1,000 l., ci. 1,000 » »

Nicolas-Joseph Hermmeau, 600 l., ci. 600 » »

Thomas Flamarion, portier et porteur de la pourvoirie du roi, 400 l., ci. 400 » »

Anne-Martel, veuve d'Alexandre-Ramond Olivier,